

MISE EN VALEUR DES RESSOURCES D'HYDROCARBURES LEVER L'INCERTITUDE ET FAIRE PROGRESSER LE QUÉBEC

Table des matières

Élaboration de la position

de la Fédération sur les projets de règlement prépubliés le 20 juin 2018

➤ **Le climat d'incertitude nuit au développement économique**

- À défaut de connaître avec un certain confort le cadre général dans lequel ils investiraient leur argent, les individus et les entreprises préfèrent attendre, reportant à plus tard, ou à jamais, l'activité économique qui en aurait découlé : création d'emplois, d'infrastructures et de richesse individuelle et collective.
- Un climat réglementaire instable peut aussi venir, après coup, réduire la valeur d'investissements réalisés de bonne foi par le passé.
- L'enjeu de la mise en valeur des hydrocarbures est à l'ordre du jour depuis de nombreuses années au Québec.
- Malgré tout, le climat d'incertitude persiste.
- Deux règlements prépubliés le 20 juin 2018 soulignent d'ailleurs qu'ils auront « des incidences sur les entreprises qui ont engagé par le passé des dépenses pour mener des travaux en respect de la réglementation qui était alors en vigueur. Ces entreprises pourraient perdre certains de leurs investissements afférents et voir l'intérêt économique des titres affectés diminuer ou disparaître ».
- Après plusieurs années de débats, le gouvernement a adopté la Loi sur les hydrocarbures en décembre 2016. Cette loi n'est toujours pas en vigueur.
- Le gouvernement a prépublié le 20 septembre 2017 quatre projets de règlement sur les hydrocarbures.
- Le 20 juin 2018, le gouvernement a prépublié à nouveau les mêmes quatre projets de règlement, en y insérant des modifications majeures.
- Le climat d'incertitude entourant la mise en valeur des hydrocarbures doit cesser.
- La Fédération est d'avis que, dans l'intérêt économique et social du Québec, le cadre réglementaire de la mise en valeur des hydrocarbures doit être adopté afin qu'il entre en vigueur à l'automne 2018.

➤ **La diversification de l'économie du Québec est sa marque de commerce**

- La résilience de l'économie québécoise tient beaucoup à sa diversification dans une foule de secteurs des plus variés, comme le reconnaissent les agences de crédit lorsqu'elles évaluent la performance du Québec.

- L'économie est toutefois en constante évolution. Plusieurs secteurs de l'économie du Québec ont perdu de leur lustre au fil des ans, que ce soit à la suite d'une concurrence internationale accrue, ou encore avec le virage numérique.
- La performance économique du Québec n'est pas un acquis, mais plutôt une œuvre qu'il faut constamment améliorer, renouveler, en fonction de nos avantages comparatifs par rapport aux autres régions du monde.
- Par exemple, face à la chute de consommation de papier journal, l'industrie forestière est à développer de nouveaux moyens de mettre en valeur cette précieuse richesse naturelle locale, avec la bioénergie.
- Le Québec pourrait aussi mettre en valeur, à une échelle relativement modeste dans un horizon prévisible, ses ressources en hydrocarbures, dans le respect de strictes normes environnementales.
- Les prix des hydrocarbures sont appelés à progresser lentement, voire à diminuer à long terme avec les efforts légitimes de nombreux gouvernements pour lutter contre les changements climatiques.
- La Fédération est d'avis que le moment est venu de mettre en valeur de manière responsable, et à la mesure de nos avantages comparatifs, les ressources en hydrocarbures afin de maintenir cette force qu'est la diversification de l'économie du Québec.

➤ **Le progrès technologique est une réalité, pas une option**

- La production commerciale du gaz de schiste est possible grâce aux progrès technologiques en matière de forage (forages horizontaux à longue portée) et aux techniques de complétion des puits (fracturation hydraulique en plusieurs étapes). Ces progrès ont amélioré les perspectives à long terme pour l'approvisionnement en gaz naturel en Amérique du Nord.
- La production ainsi que la consommation de gaz naturel classique est progressivement remplacée par le gaz naturel de schiste, et il est prévu que cette tendance ira en s'accroissant à long terme.
- Déjà, plusieurs provinces canadiennes profitent de ce progrès technologique, en particulier la Colombie-Britannique. Depuis 2005, la part de production de gaz naturel non conventionnel de la Colombie-Britannique continue d'augmenter. En 2011, la part de gaz non conventionnel avait dépassé la production de gaz de réservoirs conventionnels. À la fin de 2015, la production de gaz non conventionnel de la Colombie-Britannique représentait environ 80 p. 100 de la production totale de gaz.
- Les règlements et les processus de délivrance de permis en Colombie-Britannique ont été conçus pour tenir compte des technologies utilisées lors de l'exploitation du gaz de schiste, y compris la fracturation hydraulique et l'utilisation de l'eau. Ils décrivent comment l'industrie doit protéger les ressources hydriques lors des activités de forage et de production.
- La Fédération est d'avis que, à l'instar de la Colombie-Britannique ainsi que d'autres provinces, le Québec doit pouvoir mettre en valeur les ressources énergétiques de schiste en capitalisant sur les nouvelles technologies largement

répandues en Amérique du Nord, qui y contribuent à créer des emplois et de la richesse individuelle et collective depuis plusieurs années déjà.

➤ **Une approche ciblée est préférable à une interdiction absolue**

- Le plan d'action sur les hydrocarbures, annoncé par le gouvernement en 2014, est favorable à une exploitation limitée et encadrée des hydrocarbures.
- La politique énergétique 2030 prévoit que le gouvernement présente un cadre légal régissant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures en sol québécois.
- La Loi sur les hydrocarbures de 2016, ainsi que les projets de règlement prépubliés en septembre 2017, permettent la fracturation hydraulique dans le schiste.
- De manière inattendue, les projets de règlement publiés le 20 juin 2018 interdisent de manière absolue, autant en milieu terrestre qu'hydrique, la fracturation dans le schiste.
- Le Québec est un immense territoire, largement inhabité. La technologie de fracturation du schiste n'est plus de nature expérimentale.
- La Fédération est d'avis que, les projets de règlement sur les hydrocarbures doivent être modifiés afin de permettre, à tout le moins dans certaines conditions, la fracturation du schiste.

➤ **Des commentaires sur l'interdiction de fracturer à moins de 1 000 m ainsi qu'en milieu hydrique ?**

-

➤ **L'ampleur des distances permises entre le puits et certains immeubles est à simplifier**

- Les projets de règlement concernant les milieux terrestre et hydrique introduisent de nombreuses nuances dans les distances minimales entre le collet d'un puits et certains immeubles :
 - Pour les chemins publics, les lignes électriques d'au moins 69 kV, les cimetières, les barrages, les bâtiments patrimoniaux et les aéroports, les distances demeurent les mêmes que dans les projets de règlement précédents, soit 40, 100, 100, 180, 275 et 1 000 mètres respectivement;
 - Pour les installations sportives, les immeubles de moins de 10 000 mètres carrés ainsi que des établissements publics comme les écoles, hôpitaux et centres de la petite enfance, de même que pour les immeubles de plus de

- 10 000 mètres carrés, les distances sont doublées, passant respectivement à 200, 300 et 550 mètres;
- Pour tout réservoir souterrain utilisé à des fins de stockage d'hydrocarbures et à l'égard duquel le titulaire de l'autorisation ne détient aucun droit, une distance de 1 600 mètres est introduite.
 - Par ailleurs, les deux projets de règlement introduisent un nouveau concept dans la gestion des distances minimales, celui du « périmètre urbain ». Ce concept vient remplacer celui de « concentration d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou de services ».
 - Les projets de règlement de septembre 2017 définissaient cette concentration comme étant un regroupement de 5 lots ou plus sur lesquels une ou plusieurs activités résidentielles, permanentes ou saisonnières, commerciales, industrielles ou de services sont présentes, ainsi qu'un lot comprenant 5 bâtiments résidentiels ou plus.
 - Les nouveaux projets réfèrent plutôt à un périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma d'aménagement et de développement pris en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
 - De plus, alors que la distance minimale était de 175 mètres dans le cas des « concentrations d'activités », elle atteint maintenant 1 000 mètres dans le concept qui lui est substitué.
 - En propre, ainsi qu'en regard de la réglementation en vigueur ailleurs, cet encadrement des distances minimales apparaît arbitraire et inutilement complexe, en plus de ne pas être documenté.
 - La Fédération est d'avis que, les projets de règlement sur les hydrocarbures doivent être modifiés afin de simplifier les concepts de distances minimales entre les puits et les immeubles.
- **Les projets de règlement incorporent une souplesse opérationnelle accrue à certains égards**
- Les projets de règlement ont fait l'objet d'une révision mineure à de nombreux articles.
 - Plusieurs de ces modifications permettront une plus grande souplesse dans la gestion quotidienne de la réglementation. Par exemple, le projet de règlement en milieu terrestre prévoit :
 - À l'article 29, pour le mesurage du débit et du volume de certains fluides, que le titulaire pourra dorénavant les estimer, lorsque les mesures du volume ou du débit d'un fluide devant être mesuré par le titulaire ne peuvent être prises.
 - À l'article 49, que l'autorisation du ministre n'est plus requise pour poursuivre les travaux de forage si, lors du forage ou de la détonation d'un point de tir, de l'eau souterraine s'était écoulée à la surface ou si la présence de gaz avait été détectée, à la condition de respecter certaines conditions prescrites dans le règlement.

- À l'article 69, que le titulaire de l'autorisation doit transmettre au ministre, tous les mardis, plutôt que les lundis, les rapports journaliers de la semaine précédente.
 - À l'article 82, que le titulaire de l'autorisation devra dorénavant, dès le début des travaux et jusqu'à ce qu'il amorce les travaux de restauration de site, installer sur l'affiche à l'entrée du site des activités la mention de l'interdiction d'accéder au site des activités sans l'autorisation du titulaire.
 - À l'article 106, que le titulaire de l'autorisation pourra dorénavant remettre au ministre les échantillons dont l'analyse est complétée au plus tard 180 jours, plutôt que 90, suivant la date de libération de l'appareil de forage.
 - Etc.
- La Fédération est d'avis que, bien que mineures, plusieurs modifications apportées aux projets de règlement en faciliteront la gestion opérationnelle.

POUR FINS DE DISCUSSION